



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 73507

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conséquences attachées à l'application de l'article 92-III de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 qui lie, à compter de 2010, le bénéfice de la demi-part de quotient familial à la situation existante en 2009 pour l'imposition des revenus de 2008 pour les parents isolés ayant eu un ou des enfants à charge. En effet, cette disposition introduit une différence de traitement entre contribuables selon qu'un enfant majeur a, ou non, demandé son rattachement au foyer fiscal de son parent isolé en 2009. Dans le premier cas, le parent isolé a bénéficié, pour l'imposition des revenus de l'année 2008, de l'avantage lié au quotient familial, soit 2 parts au lieu de 1,5. Dans le second cas, le parent isolé a pu déduire une pension alimentaire et a bénéficié de 1,5 part de quotient familial. Dès lors, en 2010, pour l'imposition des revenus de 2009, alors que la situation de famille sera identique mais que l'enfant majeur ne demandera pas son rattachement ou ne pourra pas y prétendre, le premier parent isolé, toutes choses égales ailleurs, aura 1 part de quotient familial, alors que, dans le second cas, il bénéficiera de 1,5 part. Il y a là une situation choquante puisque la situation du parent isolé dépend d'un choix de rattachement ou non fait par l'enfant majeur au titre de l'année antérieure. Il lui demande donc son sentiment et s'il envisage de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, ils pouvaient bénéficier d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils vivaient seuls et qu'ils avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte. Eu égard à son objectif initial - prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre - ce dispositif de majoration de quotient familial ne présentait plus la même pertinence. Il aboutissait au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorisait les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu de manière provisoire et dégressive, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, en faveur des contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans. Ce dispositif transitoire n'a pas vocation à être étendu à d'autres personnes. S'agissant de la situation évoquée, il est tout d'abord précisé que les enfants majeurs peuvent toujours être rattachés au foyer fiscal de leurs parents dans les conditions de droit commun et, ainsi, ouvrir droit à une demi-part supplémentaire. En outre, lors de l'imposition des revenus de l'année 2008, les nouvelles conditions d'attribution de la demi-part pour les personnes vivant seules ayant des enfants imposés distinctement ainsi que le dispositif transitoire étaient déjà adoptés : les conséquences d'un rattachement ou non

d'un enfant majeur ont pu être appréciées en connaissance de cause. Enfin, il est rappelé que les contribuables dont les enfants sont désormais imposés distinctement, notamment car ces derniers ne remplissent plus la condition de limite d'âge, peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes vivant seules dès lors qu'ils remplissent l'ensemble des conditions ci-dessus énumérées, et notamment celle tenant au fait d'avoir élevé seul pendant cinq années un enfant.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73507

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2535

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5018